

Commune de LANGOUET

Département : ILLE ET VILAINE

Arrondissement : RENNES

Canton : MELESSE

Délibération N°90

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGOUET dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUBOIS Jean-Luc, Maire.

Nombre de membres : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 octobre 2026.

Présents : DUBOIS Jean-Luc, FLAUX Florence, MÉAR Jean-Pierre, DETOC Annie, MARTIN Sylvain, DUPERRON-ANNEIX Nicole, BAUDÉ Marie, CORVAISIER Roger, DELAUNAY Sébastien, COMMUNIER Myriam, BIDEAU Kévin, GUÉRIN Ronan, RUEL David.

Absents excusés : TILLARD Nathalie a donné pouvoir à FLAUX Florence, LEPEINTEUR Lisa a donné pouvoir à DUPERRON-ANNEIX Nicole.

Secrétaire de séance : DUPERRON-ANNEIX Nicole

OBJET : ASSAINISSEMENT : Convention et PV de mise à disposition des biens de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné

Depuis le 1er janvier 2026, la compétence assainissement collectif a été transférée à la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné sur 14 communes de son territoire.

Ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence. Il convient cependant d'en définir les modalités et de fixer la liste des biens concernés par cette mise à disposition afin de pouvoir procéder aux opérations comptables nécessaires.

Une convention de transfert bi partite entre la Communauté de communes et chaque commune ayant transféré la compétence est donc nécessaire à la mise en œuvre de ce transfert, excepté pour la commune de Mouazé dont les mises à disposition et transfert relatifs à l'assainissement sont réglés dans le cadre de la liquidation du Syndicat Mixte d'Assainissement de Chasné-Mouazé.

La convention de transfert proposée en annexe à la présente note stipule notamment :

- La liste des biens physiques mis à disposition (article 2) et les emprises foncières mises à disposition (annexe 1).
- La Communauté de communes prendra les équipements dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

- Seuls les biens publics du service d'assainissement et propriétés de la commune font l'objet de la mise à disposition à la Communauté de commune.
- La Communauté de communes exerce les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner sur les biens mis à disposition. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des équipements. Elle sera propriétaire des biens renouvelés.
- La mise à disposition est réalisée à titre gratuit.
- Les modalités de fin de mise à disposition : en cas de désaffectation des biens à la compétence ou de changement de maître d'ouvrage. Les biens désaffectés retourneront en commune sur la base de leur valeur nette comptable. En cas de fin de mise à disposition partielle, un avenant à la convention sera établi.
- La Communauté de communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés.
- Transfert de l'actif et du passif.

Ainsi, conformément au procès-verbal annexé à la convention, la commune met à disposition de la communauté de communes des biens dont la valeur nette comptable est de 886 067.77 € au 31/12/2025.

Par ailleurs la commune a versé à la communauté de communes :

- L'excédent de clôture en fonctionnement du budget annexe assainissement d'un montant de 2 113.54 € depuis son budget principal au compte 65888.
- L'excédent de clôture en investissement du budget annexe assainissement d'un montant de 16 448.81 € depuis son budget principal au compte 1068.

Le Maire propose d'approuver la convention de transfert de la compétence assainissement collectif à effet du 01/01/2026 avec la Communauté de communes et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-1, L2224-2, L. 2224-11 et L.5211-17.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2025 portant modification des statuts communautaires de la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné.

Considérant que ce transfert de compétence entraîne notamment la dissolution des budgets annexe de l'Assainissement collectif des communes antérieurement compétentes.

Considérant que ce transfert de compétences entraîne notamment de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ladite compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert.

Considérant que les excédents et/ou déficits des budgets M49 peuvent être transférés à l'EPCI par délibérations concordantes de la commune et de la Communauté de communes.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de transfert de la compétence assainissement collectif à effet du 01/01/2026 avec la Communauté de communes.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Certifié exécutoire

Affiché le 16 octobre 2026

Le Maire,

DUBOIS Jean-Luc.

